



**Le Président**

À l'intention de tous les actionnaires privés  
enregistrés de la BRI

10 janvier 2001

***Reprise de la totalité des actions de la BRI détenues par ses actionnaires privés***

Chère Madame, cher Monsieur,

L'Assemblée générale extraordinaire de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) tenue le 8 janvier 2001 a décidé, sur recommandation du Conseil d'administration, de réserver, à l'avenir, le droit de détenir des actions de la BRI exclusivement aux banques centrales et a approuvé, en conséquence, le rachat obligatoire par la BRI de toutes ses actions aux mains des actionnaires privés, contre paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action (soit environ USD 9 950 au cours de change USD/CHF du 8 janvier 2001).

Comme vous vous en souvenez, cette proposition de rachat a été décrite dans une Note aux actionnaires privés en date du 15 septembre 2000, envoyée à chacun des actionnaires privés inscrits sur les registres de la BRI et disponible sur son site Internet [www.bis.org](http://www.bis.org).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une deuxième note aux actionnaires privés, qui apporte des précisions sur l'opération; elle est accompagnée d'une annexe présentant les textes ancien et nouveau des dispositions statutaires pertinentes dans le contexte de la reprise des actions en mains privées.

Je vous adresse également un formulaire «**Déclaration et instructions de paiement**»<sup>1</sup>. Veuillez noter que, pour que la BRI puisse procéder au paiement de l'indemnité, **le formulaire dûment rempli et signé doit être renvoyé à la BRI avec le(les) certificat(s) correspondant(s)**, dans l'enveloppe jointe (de préférence par courrier recommandé).

Au nom de la BRI, je souhaite exprimer ma gratitude à tous les actionnaires privés pour leur soutien durant toutes ces années.

Veillez croire, chère Madame, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

[signé]

Urban Bäckström

Annexes

<sup>1</sup> Un courrier séparé est envoyé pour chacune des émissions américaine, belge et française.

10 janvier 2001

**Note aux actionnaires privés****Reprise de la totalité des actions de la  
Banque des Règlements Internationaux  
détenues par ses actionnaires privés****1. Décision de procéder à la reprise des actions**

Le Conseil d'administration de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), réuni le 10 septembre 2000, a décidé de réserver exclusivement aux banques centrales le droit de détenir des actions de la BRI et a approuvé, en conséquence, la proposition de procéder au rachat obligatoire de la totalité des actions en mains privées, contre paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action. Après un nouvel examen, le projet de décisions et le texte des propositions d'amendements aux Statuts ont été approuvés par le Conseil le 18 décembre 2000 et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) tenue le 8 janvier 2001. Ils ont pris effet immédiatement.

**2. Modification des Statuts de la Banque en relation avec la reprise des actions**

Afin de donner effet à la résolution de l'AGE concernant le rachat obligatoire de la totalité des actions de la BRI en mains privées, les articles 6, 12 et 15 à 18 des Statuts ont été modifiés et des dispositions transitoires insérées, article 18 bis. Les textes ancien et nouveau des dispositions statutaires pertinentes sont joints en annexe à la présente note (les Statuts peuvent être consultés dans leur intégralité sur le site Internet [www.bis.org](http://www.bis.org)). Les modifications peuvent être résumées de la façon suivante.

- a) La règle énoncée à l'article 6, selon laquelle les actions de la troisième tranche du capital de la BRI ne peuvent être souscrites ou acquises que par des banques centrales (ou, dans des cas exceptionnels, par un établissement financier substitué à une banque centrale précise et désigné par le Conseil d'administration), a été étendue de façon à s'appliquer aux actions de toutes les tranches du capital de la BRI (voir texte révisé de l'article 15).
- b) Les articles 12 et 15 à 18 ont été modifiés afin de supprimer toute possibilité d'inscrire comme actionnaires de la BRI des entités autres que des banques centrales.
- c) Un nouvel article, 18 bis, introduit des dispositions transitoires prévoyant la radiation de tous les actionnaires privés inscrits sur les registres de la Banque et le paiement à ces actionnaires d'une indemnité de CHF 16 000 par action. L'article 18 bis (4) prévoit la répartition entre banques centrales actionnaires des actions reprises aux détenteurs privés.

Cette opération a été menée en conformité avec le régime spécial de la BRI en droit international, tel qu'il ressort notamment de la Convention de 1930 concernant la BRI, de la Charte constitutive de la BRI et de ses Statuts. Ce régime spécial prévoit, entre autres, que les différends concernant l'interprétation ou l'application des Statuts de la Banque, en particulier entre la Banque et ses actionnaires, doivent être soumis, pour décision définitive, au Tribunal arbitral prévu par l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930.

**3. Indemnité à verser aux actionnaires privés**

Conformément à la proposition du Conseil d'Administration de la BRI, le montant de l'indemnité à verser aux actionnaires privés a été fixé par l'AGE à CHF 16 000 par action. Ce montant est sensiblement supérieur au prix auquel les actions de la BRI ont été traitées pendant de nombreuses années avant l'annonce de l'opération: il représente en particulier une prime de 95%, 105% et 155%

par rapport aux cours de clôture du 8 septembre 2000 (dernière cotation avant l'annonce de l'opération proposée) respectivement pour les actions des émissions américaine, belge et française. Il a été déterminé sur la base des travaux d'évaluation de *J.P. Morgan & Cie SA* et une attestation d'équité quant au prix a été délivrée par *Arthur Andersen* en qualité d'expert indépendant.

*J.P. Morgan & Cie SA* a été chargé par le Conseil d'administration de la BRI d'évaluer les actions de la BRI détenues par les actionnaires privés. C'est sur la base de ces travaux de valorisation et des recommandations de *J.P. Morgan & Cie SA* que le Conseil d'administration a décidé une valorisation de CHF 16 000 par action. Au début du mois de décembre 2000, le Conseil d'administration a demandé à *J.P. Morgan & Cie SA* de réexaminer son évaluation à la lumière des dernières évolutions intervenues sur le marché. *J.P. Morgan & Cie SA* a confirmé son rapport initial et, en particulier, que, dans les conditions de marché actuelles, ses calculs ont donné un résultat équivalant à celui utilisé auparavant par le Conseil d'administration pour déterminer l'indemnité.

*Arthur Andersen*, en qualité d'expert indépendant, a confirmé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues et le caractère équitable de l'indemnité de CHF 16 000 par action.

Les conclusions des travaux des deux cabinets d'experts ont été synthétisées dans la note aux actionnaires privés du 15 septembre 2000 (qui peut être consultée sur le site Internet de la BRI).

#### **4. Traitement fiscal de l'indemnité à verser aux actionnaires privés**

Le traitement fiscal de l'indemnité à verser aux actionnaires privés peut varier notablement selon leur lieu de résidence et leur situation fiscale personnelle et pourrait, en particulier, être différent du régime applicable au produit de la négociation de titres sur le marché. Par conséquent, les actionnaires privés ont été informés qu'il pourrait être utile, pour eux, de recourir aux services d'un conseil. En outre, les aspects généraux du traitement fiscal de l'indemnité payée aux actionnaires privés résidant dans les deux pays où les actions sont cotées (France et Suisse) ont été précisés et les informations nécessaires envoyées à ces actionnaires.

#### **5. Modalités pratiques de l'opération**

Conformément à l'article 18 bis (1) des Statuts, les noms de tous les actionnaires privés inscrits sur les registres de la BRI ont été radiés. Ceux-ci ont acquis, en lieu et place de leurs actions, le droit statutaire au paiement d'une indemnité de CHF 16 000 par action. Les actions de la BRI ne sont désormais plus traitées sur les Bourses de Paris et Zurich.

Tous les actionnaires privés de la BRI reçoivent, accompagnant cette note, un formulaire «Déclaration et instructions de paiement» fournissant les détails relatifs au versement de l'indemnité, à retourner dûment complété à la BRI afin de permettre le paiement de l'indemnité dans les meilleurs délais. Il est demandé aux actionnaires privés de retourner avec ce formulaire leur(s) certificat(s) d'actions (qui ont été annulés du seul fait de la modification des Statuts de la Banque), de manière à garantir que le paiement est correctement effectué en faveur de son destinataire et à éviter tout usage abusif de certificats correspondant à des actions rachetées.

La BRI espère achever l'opération, y compris le paiement de l'indemnité, dans les plus brefs délais, sous réserve de la résolution de situations exceptionnelles dans lesquelles la propriété des actions est incertaine (par exemple en cas de succession).

Annexe: Modification des Statuts de la Banque adoptée par l'AGE tenue le 8 janvier 2001.

## **ERRATUM**

### **Annexe à la Note aux actionnaires privés du 10 janvier 2001**

(version française uniquement)

Suite à une erreur technique, le texte de l'Annexe reçue par certains actionnaires comportait, en ce qui concerne les articles 16 et 18bis des Statuts, quelques erreurs rédactionnelles n'affectant pas la substance du texte. La version exacte, telle qu'adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001, figure ci-après.

10 janvier 2001

**Annexe à la Note aux actionnaires privés****Modification des Statuts de la Banque adoptée  
par l'Assemblée générale extraordinaire  
tenue le 8 janvier 2001****Texte ancien****Article 6**

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, a la faculté, lorsqu'il l'estime opportun, d'émettre en une ou plusieurs fois une troisième tranche de 200.000 actions et de les répartir conformément aux dispositions de l'article 8. Les actions ainsi émises ne peuvent être souscrites ou acquises que par des banques centrales ou des établissements financiers désignés par le Conseil dans les conditions fixées à l'article 14.

**Texte révisé****Article 6**

Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers, a la faculté, lorsqu'il l'estime opportun, d'émettre en une ou plusieurs fois une troisième tranche de 200.000 actions et de les répartir conformément aux dispositions de l'article 8.

**Texte ancien****Article 12**

Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

La Banque peut, sans fournir aucun motif, refuser d'accepter toute personne ou société comme cessionnaire d'une action. Elle ne peut pas transférer d'actions sans y avoir été autorisée au préalable par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui a émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

**Texte révisé****Article 12**

(1) Les actions sont nominatives. Leur transfert s'établit par inscription sur les registres de la Banque.

(2) Aucun transfert d'actions ne peut être effectué sans avoir été autorisé au préalable par la Banque ainsi que par la banque centrale, ou par l'établissement substitué à cette banque, qui a émis ces actions ou par l'intermédiaire duquel ces actions ont été émises.

**Texte ancien****Article 15**

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre ou faire émettre dans le public les actions souscrites par lui.

**Texte révisé****Article 15**

Les actions ne peuvent être souscrites ou acquises que par des banques centrales ou des établissements financiers désignés par le Conseil dans les conditions fixées à l'article 14.

**Texte ancien****Article 16**

Tout établissement ou tout groupe de banques ayant souscrit des actions peut émettre dans le public des certificats en contrepartie des actions qu'il détient. La forme, le libellé et les conditions d'émission de tels certificats sont établis par la banque émettrice, en accord avec le Conseil.

**Texte révisé****Article 16**

La Banque peut, si elle l'estime opportun, émettre des certificats d'actions à ses actionnaires.

**Texte ancien****Article 17**

La détention ou la propriété d'actions de la Banque ou de certificats émis en conformité des dispositions de l'article 16 emporte adhésion aux Statuts de la Banque: il sera fait mention du contenu de cet article sur les actions et certificats.

**Texte révisé****Article 17**

La propriété d'actions de la Banque emporte adhésion aux Statuts de la Banque.

**Texte ancien****Article 18**

La propriété de l'action s'établit par l'inscription du nom de l'actionnaire sur les registres de la Banque.

**Texte révisé****Article 18**

(sans changement en français)

**Texte nouveau****Article 18 bis (Dispositions transitoires)**

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2001 et pour assurer le respect du nouvel article 15 des Statuts, il est procédé au rachat obligatoire par la Banque des actions détenues à cette date par des actionnaires autres que des banques centrales (ci-après: « les actionnaires privés »), contre paiement d'une indemnité égale à CHF 16.000 par action, selon les modalités définies ci-après:

(1) Au 8 janvier 2001, il est procédé à la radiation du nom des actionnaires privés dans les registres de la Banque. A compter de cette radiation, les actionnaires privés perdent toutes les prérogatives attachées aux actions faisant l'objet du rachat (y compris tout droit à distribution future de dividendes), sous réserve des stipulations de l'article 54 ; ils acquièrent en lieu et place de leurs actions, qui sont transférées de plein droit à la Banque, le droit statutaire au paiement de l'indemnité mentionnée ci-dessus.

(2) En vue du paiement de l'indemnité, la Banque adresse sans délai à tous les actionnaires privés un avis les invitant (a) à confirmer par écrit qu'ils n'ont pas cédé ou autrement transféré les actions enregistrées à leur nom le 8 janvier 2001, (b) à donner des instructions écrites pour le paiement de l'indemnité payable par la Banque et (c) à retourner à la Banque les certificats d'actions correspondants.

(3) Dès réception de la réponse complète à l'avis visé à l'alinéa 2, et après avoir procédé aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires, la Banque verse à

chaque actionnaire privé l'indemnité prévue. Au cas où un actionnaire privé a cédé ou autrement transféré des actions enregistrées à son nom avant le 8 janvier 2001 et que la Banque a connaissance de cette cession, la Banque verse l'indemnité aux ayants droit après les vérifications qui s'avèreraient nécessaires. En cas de doute sur la titularité des droits relatifs à certaines actions ou en cas de défaut de réponse ou de réponse incomplète à l'avis visé à l'alinéa 2, la Banque pourra consigner l'indemnité, selon des modalités qu'elle déterminera, jusqu'au moment où les intéressés auront établi leurs droits de manière satisfaisante. Les transferts d'actions qui n'ont pas été notifiés à la Banque avant la date de versement de l'indemnité ne lui sont pas opposables.

(4) Le Conseil procède, selon des modalités qu'il déterminera, à la répartition des actions rachetées des actionnaires privés, soit (a) en les vendant aux banques centrales actionnaires qui en feraient la demande, contre paiement d'un prix égal à l'indemnité versée aux actionnaires privés, soit (b) en les offrant en souscription à titre gratuit à l'ensemble des banques centrales actionnaires en proportion du nombre d'actions détenues (le cas échéant y compris les actions achetées selon (a) ci-dessus), ces deux modalités pouvant être combinées.

(5) Le Conseil est chargé de prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées pour la mise en œuvre des présentes dispositions transitoires, dont il peut dépendant déléguer l'exécution pratique au Directeur Général.